

VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES
AC-608-FG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 31 JANVIER 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement au vue des conditions météorologique actuelles.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur la voie communale dénommée « Chemin de Gleize », sera régie et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

La circulation automobile sera autorisée sur la totalité de la voie communale permettant l'accès au Parking du Col de Gleize.

Cette ouverture à la circulation prend effet le mercredi 31 Janvier 2024.

En cas de chute de neige, l'arrêté interdisant la circulation AC-478-FG en date du 8 Novembre 2023 reprendra effet.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en **stationnement gênant** sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

La Commune de Gap mettra en place la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

La Commune de Gap affichera cet arrêté au moins 48 heures avant le début de l'application.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation de la Commune de Gap qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant cette période.

ARTICLE 8

La Commune de Gap aura la charge de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
31 JANVIER 2024


P/LE MAIRE

L'Adjoint Délégué